

Art. 2. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 24 février 2015, il est inséré des articles 17/1 à 17/2, libellés comme suit :

« Art. 17/1. En application de l'article 3, § 3 de l'arrêté, les centres généraux et régionaux sont autorisés à organiser des activités de formation extrascolaire à distance via Internet si les conditions énoncées dans le présent article sont remplies, sans préjudice de l'application des conditions énoncées dans l'arrêté et dans le présent arrêté.

Les cours proposés dans le cadre de l'apprentissage à distance sont des cours théoriques visés à l'article 3, § 1, alinéa deux de l'arrêté. La langue des cours est le néerlandais. L'apprentissage à distance ne doit pas représenter plus de 50 % des heures d'un cours. L'examen collectif à distance n'est pas autorisé, mais il peut être remplacé par un examen individuel en direct.

Les activités de formation extrascolaire ne peuvent être dispensées que par un système préalablement approuvé par l'entité compétente.

1° Le système visé à l'alinéa premier répond aux conditions suivantes : le système offre des garanties suffisantes que les conditions de subvention énoncées dans l'arrêté et le présent arrêté sont remplies ;

2° il s'agit d'une forme de communication en direct ;

3° le système permet d'identifier les participants ;

4° la présence des participants peut être démontrée par le biais de leur procédure de connexion et de la durée de la session spécifique.

Le centre notifie l'activité de formation conformément à l'article 10. Il indique l'adresse du centre comme étant celle où l'activité a lieu. Avant le début de chaque activité, le centre envoie par courriel à l'entité compétente un lien et des données de connexion pour permettre à l'entité de se connecter à l'activité.

La documentation sur le sujet à traiter peut être proposée en ligne.

Sans préjudice de l'application de l'article 14, un compte rendu sera établi avec les données de connexion et les noms des participants et du ou des enseignants.

Si la formation est un cours, le compte rendu de l'activité en ligne remplace la signature de l'étudiant pour la session en question sur la liste des présences mentionnée à l'article 13, troisième alinéa, 5°.

S'il s'agit d'une formation de courte durée ou d'une journée de perfectionnement, le centre saisit dans le guichet électronique une liste des participants visée à l'article 13, alinéa cinq.

Si des activités de formation en ligne sont organisées, l'enseignant et les participants ne peuvent pas être employés par la même entreprise.

Art. 17/2. Le centre prend toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel. Le centre protège les données à caractère personnel notamment contre la destruction, la perte, la falsification, la divulgation et l'accès non autorisés et toute autre forme de traitement illicite.

Le centre s'engage expressément à garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles qu'il recueille dans le cadre de l'organisation d'activités de formation extrascolaire.

Le centre ne désigne d'autres personnes responsables du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'organisation d'activités de formation extrascolaire, que si ces personnes remplissent les mêmes obligations en matière de protection des données que celles prévues par le présent arrêté.

Le centre informe les participants et les enseignants du traitement des données à caractère personnel et assure les notifications obligatoires prévues par l'article 12 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Si le centre propose les activités de formation extrascolaire à distance via Internet, il inclut également les mentions nécessaires sur la plateforme d'apprentissage en ligne.

Art. 3. Les activités de formation sélectionnées conformément à l'article 34 de l'arrêté pour l'année d'activité 2020 qui n'ont pas encore commencé peuvent être proposées à distance via Internet dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Les activités de formation qui ont déjà commencé et qui sont actuellement suspendues par les mesures de lutte contre le coronavirus peuvent continuer à être offertes à distance via Internet dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Dans l'alinéa deux on entend par mesures de lutte contre le coronavirus : les mesures en matière de lutte contre le coronavirus que le Conseil national de sécurité a prises à partir du 12 mars 2020 et les mesures des autorités compétentes en matière de sécurité civile qui en découlent.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets à partir de sa date de signature par le ministre, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le dixième jour suivant la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 28 avril 2020.

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,
H. CREVITS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2020/41318]

30 AVRIL 2020. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière. — Erratum

L'arrêté susmentionné, publié au *Moniteur belge* le 13 mai 2020, à la page 33878, prévaut sur l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, publié le 13 mai 2020, à la page 33874.

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[C – 2020/41318]

30. APRIL 2020 — Erlass der Wallonischen Regierung zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 5. Juli 2018 über die Bewirtschaftung und Rückverfolgbarkeit von Erde und zur Abänderung verschiedener einschlägiger Bestimmungen — Erratum

Der vorgenannte, im *Belgischen Staatsblatt* vom 13. Mai 2020 auf Seite 33878 veröffentlichte Erlass, hat Vorrang gegenüber dem am 13. Mai 2020 auf Seite 33874 veröffentlichten Erlass der Wallonischen Regierung zur Abänderung des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 5. Juli 2018 über die Bewirtschaftung und Rückverfolgbarkeit von Erde und zur Abänderung verschiedener einschlägiger Bestimmungen.

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[C – 2020/41318]

30 APRIL 2020. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 5 juli 2018 betreffende het beheer en de traceerbaarheid van grond en tot wijziging van diverse bepalingen terzake. — Erratum

Bovenbedoeld besluit, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* op 13 mei 2020, bladzijde 33878, heeft voorrang op het besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 5 juli 2018 betreffende het beheer en de traceerbaarheid van grond en tot wijziging van diverse bepalingen terzake, bekendgemaakt op 13 mei 2020, blz. 33874.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2020/20947]

7 MAI 2020. — Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 38 permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de 18 ans

Rapport au Gouvernement wallon relatif à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 38 du 7 mai 2020 permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de 18 ans

1. Présentation générale

Suite aux mesures de confinement adoptées par le Conseil national de sécurité afin de lutter contre le Covid-19, le Gouvernement a décidé d'adopter des mesures de soutien aux différents secteurs relevant de la compétence de la Région wallonne.

Le présent arrêté s'inscrit dans ce cadre et vise notamment à déroger aux règles qui déterminent les obstacles à l'octroi des prestations familiales pour les enfants de plus de 18 ans.

Il s'agit d'immuniser des jobs étudiants dans la comptabilisation des 240h/trimestre, du retrait du chômage temporaire, en ce compris les montants perçus dans ce cadre, des obstacles au droit aux allocations familiales, d'introduire des dérogation à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales pour les enfants qui suivent des formations en entreprises dans le cadre du Plan de Formation insertion (PFI), d'une dérogation à l'obligation de suivre les cours à raison de 17 heures par semaine et d'une dérogation pour les étudiants en dernière année dans l'enseignement supérieur dont les examens ne sont pas organisés ou dont certaines activités d'études requises pour l'obtention du diplôme sont postposées.

Le projet arrêté a été soumis à l'avis du Conseil d'État le 14 avril 2020. Le Conseil d'État a donné, en date du 20 avril 2020, l'avis 67.248/2, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

2. Commentaire des articles

Les articles 2 à 5 visent à immuniser tous les jobs d'étudiants dans la comptabilisation des 240h/trimestre ou du revenu mensuel afin de permettre aux étudiants qui voient leurs cours ou stages suspendus de se porter volontaire et ainsi pour renforcer les équipes des maisons de repos, structures pour personnes handicapées, hôpitaux, grandes surfaces, ... dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant. Ainsi ces derniers pourront continuer à bénéficier des prestations familiales sans obstacle.

L'immunisation des jobs étudiants pour le calcul des 240h ou la comptabilisation des revenus, permettrait de ne pas pénaliser les étudiants qui veulent se rendre utiles durant la crise

Les articles 6 et 9 visent à retirer le chômage temporaire des obstacles au droit aux allocations familiales. En effet, compte tenu du confinement, certains étudiants suivant une formation en alternance ou des formations chef d'entreprise voient leur stage suspendu et deviennent chômeurs temporaires. Ainsi les enfants bénéficiaires ne seraient pas pénalisés.

De même, les dispositions neutralisent les montants perçus en qualité de chômeurs temporaires puisque certains enfants vont dépasser de peu le plafond de revenus autorisés (562,93/mois) en conjuguant les revenus partiels de leur stage et le chômage temporaire et perdre le bénéfice des prestations familiales si les revenus liés au chômage temporaire ne sont pas neutralisés avec les conséquences dommageables que l'on imagine pour eux et/ou leur famille.

L'article 10 visent à déroger à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales pour les enfants qui suivent des formations en entreprises dans le cadre du PFI afin de fixer un obstacle au droit suivant une norme mensuelle plutôt qu'une norme trimestrielle qui permettra le paiement des prestations familiales d'office en avril et en mars en fonction du montant de rémunération perçu. Cette mesure ne vise que les enfants nés en 2001. Les autres sont déjà protégés. En effet, les enfants sous contrat PFI sont des demandeurs d'emploi. Les enfants relevant à l'ancien régime sont soumis à